LLOYD'S

Bulletin canadien

Réf.: AU-26-015

Date	27 novembre 2026
Destinataires	Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile au Canada
Objet	Directive de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) sur l'interprétation et l'application du FMPO 47R

Objectif:	Informer les parties intéressées de la nouvelle directive de l'ARSF concernant l'interprétation et l'application du FMPO 47 R
Intéressés:	Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile en Ontario
Branche d'assurance:	Automobile
Province :	Ontario
Date d'effet:	21 novembre 2026

Ce que vous devez savoir

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) continue de fournir des directives afin de soutenir la mise en œuvre des réformes de l'assurance automobile entrées en vigueur le 1er juillet 2026.

L'ARSF a publié une nouvelle Directive du directeur général portant sur l'interprétation et l'application du ***FMPO 47R : Couverture facultative des prestations d'accident et priorité de paiement***. Le FMPO 47R est l'avenant approuvé qui doit être émis lorsqu'un consommateur souscrit à une couverture facultative des prestations d'accident après le 1er juillet 2026.

Ce qui a changé

La nouvelle Directive apporte des précisions supplémentaires sur l'application du FMPO 47R lorsqu'un titulaire a droit à des indemnités optionnelles en vertu de plus d'une police d'assurance et choisit de transférer sa demande d'indemnités d'accident d'un assureur à un autre. Elle apporte notamment les précisions suivantes:

Nouvelle désignation de l'assureur : Avant de pouvoir choisir un deuxième assureur, le demandeur doit expressément accepter de renoncer au droit de maintenir une demande d'indemnités d'accident auprès du premier assureur. Après avoir effectué ce choix, le demandeur ne peut maintenir sa demande d'indemnités d'accident qu'en vertu de la police du deuxième assureur.

Responsabilité à l'égard des demandes d'indemnisation: Le premier assureur demeure responsable des indemnités payables en vertu de sa police jusqu'à la date à laquelle le demandeur choisit le deuxième assureur. À compter de cette date, le deuxième assureur est responsable des indemnités payables en vertu de sa propre police.

Remboursement : Le premier assureur n'a pas droit à un remboursement de la part du deuxième assureur pour les prestations d'accident qu'il a versées avant que l'assuré n'ait opté à nouveau pour le deuxième assureur.

Délai pour changer d'assureur : Le FMPO 47R n'impose aucun délai au titulaire pour choisir de présenter sa demande en vertu d'une autre police. Toutefois, ce choix n'est plus possible une fois que toutes les indemnités d'accident payables au titulaire ont été versées et que la demande a été fermée.

Indemnités optionnelles : Après avoir choisi le deuxième assureur, le titulaire ne peut réclamer que les indemnités d'accident facultatives prévues par la police du deuxième assureur. Les indemnités optionnelles offertes en vertu de la police du premier assureur ne sont pas transférées à la police du deuxième assureur.

Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile en Ontario sont invitées à consulter la Directive du directeur général : Interprétation et application du FMPO 47R pour plus de détails.

Veuillez continuer à consulter toutes les communications sur les affaires Automobile au Canada et envoyer toute question à lloydscanada@lloyds.com.

Nicole Seymour
Agente principale, Les Souscripteurs du Lloyd's, Canada
Lloydscanada@lloyds.com